



Direction générale valorisation du territoire
DGA développement
Mission rayonnement et équipements métropolitains

Décastar édition 2023
Convention entre l'Association pour le Développement des
Epreuves combinées et du Meeting de Talence (ADEM) et Bordeaux
Métropole

Entre les soussignés

L'Association pour le développement des épreuves combinées et du meeting de Talence (ADEM), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 231 Avenue de Thouars – 33400 Talence, représentée par Monsieur Philippe Varela, Président dûment habilité aux fins des présentes, **ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/ du Conseil métropolitain du 31 mars 2023, **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de soutien et promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole, le projet initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'Association pour le Développement des Epreuves combinées et du Meeting de Talence (ADEM).

L'ADEM s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'annexe 1 pour la période 2023.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 60 000€, équivalent à 12,59 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 476 715 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Au regard des effets que pourraient avoir les arrêtés d'interdiction de rassemblement et de manifestations pour raisons climatiques ou en cas de force majeure, dans l'hypothèse d'une adaptation du format de la manifestation, ou d'une annulation de celle-ci, et d'une évolution à la baisse des dépenses effectivement réalisées, le calcul de la subvention définitive sera effectué selon les modalités suivantes :

1. Maintien du premier acompte de 70% de la subvention accordée, sans que cet acompte puisse dépasser 80% du coût total des dépenses effectives,
2. Calcul du solde proratisé selon la formule indiquée ci-dessus, sans que le total de la subvention versée puisse dépasser 80% du cout total des dépenses effectives.

Le maintien de tout ou partie des aides prévues devra être uniquement destiné au financement ou à l'indemnisation de l'événement.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 42 000 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 18 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 9 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 30 juin 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

6.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels),
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de l'A.D.E.M
231 Avenue de Thouars
33400 Talence

ARTICLE 15. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le / / , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour l'ADEM

Alain Anziani
Président de Bordeaux Métropole

Philippe Varela
Président

Annexe 1

Projet



Argumentaire détaillé

Le Décastar est une compétition annuelle, son organisation et ses actions en 2022 sont reconduites pour 2023 à savoir :

- Organisation du meeting Décastar, dernière étape du « Combined Events Tour WA » les 23 et 24 septembre 2023
- Organisation de courses annexes pour les jeunes en partenariat avec la Ligue d'Athlétisme de Nouvelle-Aquitaine et le Comité de Gironde d'Athlétisme.
- Organisation de courses handisport, de sport adapté, et d'entreprises.
- Actions spécifiques mises en place dans le cadre de la labellisation Agenda 21 « le sport s'engage » du CNOSF et de la charte des « 15 engagements éco-responsable » du ministère des sport et de WWF, avec le recrutement d'un nouveau volontaire en service civique en mars 2023.

En annexes le planning des épreuves proposées durant le week-end du meeting

Annexe 2 Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :		ANNEXE B _ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE (Faire un budget par manifestation ou action spécifique)							
Exercice 2023	- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT) - A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC - Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets - Le budget 2023 doit être équilibré								
CHARGES (en euros)				PRODUITS (en euros)					
	Budget 2022 (1)	Budget 2023 (1)	Réalité 2023 (2)	Ecart en valeur (1)		Budget 2022 (1)	Budget 2023 (1)	Réalité 2023 (2)	Ecart en valeur (1)
Charges directes affectées au projet					Ressources directes affectées au projet				
60 - Achats	23 041	15 752	0	-15 752	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	144 275	168 665	0	-168 665
Achats d'études et de prestations de service	5 100	0		0	Vente de produits finis, de marchandises	18 000	26 200		-26 200
Achats stockés de matières et fournitures	12 400	12 500		-12 500	Prestations de services				0
Achats non stockables (eau, énergie)				0	Produits des activités annexes	29 000	27 465		-27 465
Fournitures d'entretien et de petit équipement	741	502		-502	Parrainages (7063)	97 275	115 000		-115 000
Fournitures administratives	800	500		-500	74 - Subventions d'exploitation	193 071	246 300	0	-246 300
Autres fournitures	4 000	2 250		-2 250	Etat (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))				0
61 - Services extérieurs	157 300	178 585	0	-178 585	Conseil Régional	55 000	55 000		-55 000
Sous-traitance générale	85 000	116 714		-116 714	Conseil Départemental	25 000	25 000		-25 000
Locations mobilières et immobilières	65 000	56 571		-56 571	Bordeaux Métropole	60 000	60 000		-60 000
Entretien et réparation	300	300		-300	Autres EPCI				0
Primes d'assurance	3 000	5 000		-5 000	Ville de Bordeaux				0
Documentation				0	Autre(s) commun(e)s	11 275	90 000		-90 000
Divers	4 000			0	Organismes sociaux				0
				0	Fonds européens				0
62 - Autres services extérieurs	89 300	103 605	0	-103 605	Emplois aidés	6 666	8 000		-8 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000	8 000		-8 000	Autres (précisez) :	8 300	8 300		-8 300
Publicité, publications	8 500	15 055		-15 055	Aides privées	5 300	0		0
Déplacements, missions et réceptions	69 000	71 900		-71 900	75 - Autres produits de gestion courante	66 500	61 500	0	-61 500
Frais postaux et de télécommunication	2 000	1 700		-1 700	Cotisations	1 500	1 500		-1 500
Services bancaires	300	800		-800	Dons manuels (75411)				0
Divers	1 500	6 150		-6 150	Mécinats (75441)	65 000	50 000		-50 000
63 - Impôts et taxes	31 000	31 000	0	-31 000	Abandons de frais de bénévoles (7541)				0
Impôts et taxes sur rémunérations	31 000			0	Autres		10 000		-10 000
Autres impôts et taxes		31 000		-31 000					0
64 - Charges de personnel	73 430	78 500	0	-78 500	76 - Produits financiers	500	250		-250
Rémunérations du personnel	57 000	60 000		-60 000	77 - Produits exceptionnels	57 225	0	0	0
Charges sociales	12 430	15 000		-15 000	Reprises de subventions (777)	57 225			0
Autres charges de personnel	4 000	3 500		-3 500	Autres				0
65 - Autres charges de gestion courante	86 500	68 273		-68 273	78 - Reprises sur amortissements et provisions				0
66 - Charges Financières				0	79 - Transfert de charges				0
67 - Charges exceptionnelles				0					0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	1 000	1 000		-1 000	Autofinancement le cas échéant				0
69 - Impôt sur les sociétés				0					0
Charges indirectes affectées au projet					Ressources indirectes affectées au projet				
Charges fixes de fonctionnement				0					0
Frais financiers				0					0
Autres				0					0
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	461 571	476 715	0	-476 715	TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTS	461 571	476 715	0	-476 715
86 - Emploi des contributions volontaires en nature					87 - Contributions volontaires en nature				
- Secours en nature				0	- Bénévolet	160 000	160 000		-160 000
- Mise à disposition gratuite des biens et services	175 000	175 000		-175 000	- Prestations en nature	175 000	175 000		-175 000
- Personnel bénévole	160 000	160 000		-160 000	- Dons en nature				0
Total des contributions volontaires	335 000	335 000	0	-335 000	Total des contributions volontaires	335 000	335 000	0	-335 000
Résultat Net	0	0	0	0					
Personnel	2020	2021	Budget 2022	Budget 2023	Réalité 2022 (2)				
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé									

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan de projet

Annexe 3

Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :